

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2014/29362]

11 AVRIL 2014. — Décret modifiant le fonctionnement des instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}. — *Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*

Article 1^{er}. L'article 5quinquies du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La dérogation est accordée automatiquement aux établissements qui participent au plan de redéploiement d'une instance de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) en fermant une option, en application de l'article 5 du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial. ».

Art. 2. L'article 19, paragraphe 2, du décret du 29 juillet 1992 précité est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La dérogation est accordée automatiquement dans le respect de la restriction définie au deuxième alinéa aux établissements qui participent au plan de redéploiement d'une instance de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) en fermant une option, en application de l'article 5 du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial. ».

CHAPITRE II. — *Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial*

Art. 3. L'article 2 du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial est remplacé par :

« Article 2. Dans le cadre du présent décret, il faut entendre par :

1° « Zone d'enseignement » : une zone, telle que définie à l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice; la zone ainsi définie concerne les établissements d'enseignement ordinaire de plein exercice et ordinaire en alternance organisé conformément à l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

2° « Conseil de zone » : les conseils de zone, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice;

3° « Comité de concertation » ; les Comités de concertation, tels que définis à l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice;

4° « Bassins enseignement qualifiant – formation – emploi » et « pôles de synergies » : les bassins enseignement qualifiant – formation – emploi et les pôles de synergies créés par l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins enseignement qualifiant – formation – emploi;

5° « Thématiques communes » : les thématiques communes d'un bassin enseignement qualifiant – formation – emploi, telles que définies à l'article 11 de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins enseignement qualifiant – formation – emploi;

6° « Chambre subrégionale de l'emploi et de la formation » : la Chambre subrégionale de l'emploi et de la formation telle que définie à l'article 6, § 2, de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins enseignement qualifiant – formation – emploi;

7° « Commission Consultative Formation Emploi Enseignement » : la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement, telle qu'instituée par le décret du 17 mars 1994 portant création de Bruxelles Formation;

8° « Réseaux d'enseignement » :

- l'enseignement organisé par la Communauté française;
- l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française;
- l'enseignement libre confessionnel subventionné par la Communauté française;
- l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française;

9° « Indice socio-économique d'une zone » : le rapport entre, d'une part, la somme des produits, pour chaque établissement scolaire de la zone, de son indice socioéconomique multiplié par son nombre d'élèves au 15 janvier de l'année scolaire précédente et, d'autre part, le nombre total d'élèves de la zone à la même date;

10° « Plan de redéploiement » : un plan élaboré par une IPIEQ qui comprend des projets de fermeture et/ou de création et/ou de maintien d'options de base groupées.

Art. 4. L'article 4, paragraphe 1^{er}, du même décret est remplacé par :

« Article 4. § 1^{er}. Une Instance de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant, dénommée ci-après « Instance de pilotage » est mise en place dans chaque zone d'enseignement.

L'Instance de pilotage est composée :

a) de quatre représentants de chacun des conseils de zone concernés et mandatés par ces derniers, représentant de tous les réseaux d'enseignement définis au point 8 de l'article 2, représentés au sein du Conseil de zone, pour autant que ces derniers organisent un établissement d'enseignement technique et professionnel dans la zone concernée;

- b) d'un représentant de chaque comité de concertation mandaté par ce dernier;
- c) de cinq membres, selon le cas de la chambre subrégionale de l'emploi et de la formation concernée ou de la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement -, dont le Président et deux représentants des employeurs et deux représentants des travailleurs;
- d) d'un représentant du FOREM pour les zones sises en Région wallonne ou d'Actiris en Région de Bruxelles-Capitale;
- e) d'un représentant de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire;
- f) de cinq représentants des syndicats de l'enseignement.

L'Instance de pilotage désigne son président et ses deux vice-présidents parmi les membres des catégories a), b) ou c) de l'alinéa 2. Le président est désigné parmi les membres des catégories a) et b). Les vice-présidents sont désignés pour l'un d'entre eux dans les catégories a) et b) et pour l'autre dans la catégorie c). La durée du mandat est de un an. L'alternance entre les caractères est assurée pour la désignation du président et du premier vice-président.

L'Instance de pilotage associe également à ses travaux un (des) représentant(s) de l'enseignement spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale, du Conseil zonal de l'alternance, du Conseil zonal des CPMS, de l'IFAPME ou du SFPME selon la Région et de Bruxelles-Formation pour la zone sise en Région de Bruxelles-Capitale.

L'Instance de pilotage associe à ses travaux le représentant d'une implantation située sur la zone concernée mais dont le réseau d'enseignement ne serait pas représenté dans le Conseil de zone ainsi que toute personne dont elle estime l'expertise utile à ses délibérations. ».

Art. 5. L'article 5 du même décret est remplacé par :

« Article 5. § 1^{er}. L'Instance est un lieu d'information et de délibération entre les réseaux d'enseignement, les syndicats de l'enseignement et les représentants du monde socio-économique d'une zone en matière d'offre d'enseignement. Les échanges de cette instance sont éclairés par les apports du bassin enseignement qualifiant – formation – emploi concerné, en particulier par la liste des thématiques communes du bassin, et la structure actuelle de l'offre dans la zone.

§ 2. Chaque IPIEQ élabore un plan de redéploiement de l'offre d'enseignement technique de qualification et professionnel tous les 4 ans. Le plan débute au 1^{er} septembre d'une année scolaire pour se terminer au 30 juin de la 3^{ème} année scolaire qui suit l'année scolaire de démarrage. Le plan concerne un ou plusieurs secteurs. Les secteurs « Industrie » et « Construction » peuvent être considérés comme un seul secteur par l'IPIEQ.

Le plan de redéploiement comprend par secteur retenu :

- 1° une liste des options de base groupées pour lesquelles des projets de fermeture et/ou de création et/ou de maintien sont prévus au cours des 4 années scolaires suivantes; le plan indiquera le nombre de fermetures et de créations par option de base groupée et comportera un calendrier prévisionnel de mise en œuvre;
- 2° une liste des établissements qui adhèrent au plan et s'engagent à le mettre en œuvre collectivement;
- 3° éventuellement des actions collectives en soutien des projets développés au point 1;
- 4° des indicateurs quantitatifs et qualitatifs de réalisation et d'impact; les indicateurs doivent être évaluables;
- 5° la composition d'un comité d'accompagnement par secteur qui se réunit au moins 4 fois par an et qui, outre les pouvoirs organisateurs et directions concernées, s'ouvre au monde extérieur par le biais de représentants de l'Inspection et du monde socioéconomique.

De plus, une estimation de la manière dont les incitants seront répartis pour les 4 années scolaires suivantes en application du plan de redéploiement sera présentée pour l'ensemble des secteurs couverts par le plan.

Pour établir ce plan, l'IPIEQ invite l'ensemble des établissements de la zone organisant au moins une option de base groupée de l'enseignement technique de qualification et/ou professionnel à adhérer au plan de redéploiement pour ce qui les concerne. Chaque établissement participant indique le(s) projet(s) au(x)quel(s) il souhaite participer. Un établissement peut refuser d'adhérer à tout ou partie du plan de redéploiement : dans ce cas, il n'a pas droit aux incitants listés aux paragraphes 4 à 7. Tout établissement qui souhaite créer une option de base groupée qui est reprise dans le plan de redéploiement doit adhérer au plan de redéploiement et en respecter les éléments.

Pour élaborer le plan de redéploiement, l'Instance recourt aux critères suivants :

- 1° la correspondance avec les thématiques communes du bassin enseignement qualifiant – formation – emploi;
- 2° la cohérence et la pertinence du projet au regard de l'offre de formation globale sur la zone concernée;
- 3° l'utilisation d'outils pédagogiques de formation existants tels que les Centres de technologies avancées, les Centres de compétence et les Centres de référence professionnelle.

Le plan de redéploiement de chaque Instance doit rencontrer chacun des trois critères visés au présent paragraphe.

§ 3. Le plan de redéploiement de chaque IPIEQ est soumis à l'approbation du Gouvernement selon la procédure décrite à l'article 6, paragraphe 2. L'IPIEQ est chargée de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du plan de redéploiement tel qu'approuvé par le Gouvernement.

§ 4. L'IPIEQ répartit annuellement les incitants qui lui sont alloués selon les dispositions de l'article 7, paragraphe 1^{er}.

Elle consacre au moins 50 % des incitants aux projets de fermeture et de création d'options et au maximum 30 % des incitants aux projets de maintien d'options.

L'IPIEQ peut mettre en place des actions collectives de promotion visant à faire connaître les options nouvellement créées. Elle peut consacrer à cet effet un maximum de 10 % de son budget.

Elle peut également consacrer un maximum de 20 % du même budget à des projets portés par un ou plusieurs pôles de synergie mis en place dans le bassin enseignement qualifiant – formation – emploi, afin d'optimiser les moyens d'action emploi-formation-enseignement. Un avis d'opportunité doit au préalable être demandé à l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Division relation Ecoles-Monde du Travail) afin de vérifier la pertinence des projets de manière transversale et d'éviter des doubles emplois.

Les budgets consacrés aux actions et projets visés par les alinéas 3 et 4 ne peuvent dépasser 20 % du budget de l'IPIEQ.

§ 5. Dans le cadre du plan de redéploiement et dans les limites fixées au paragraphe 4, l'Instance détermine les établissements qui peuvent bénéficier d'un incitant lié au maintien d'une option faiblement fréquentée, c'est-à-dire dont la population au 1^{er} octobre de l'année en cours ne dépasse pas une fois et demie le minimum de population tel que défini à l'article 12, § 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, lorsque cette option répond aux critères visés au § 2, de l'article 6, du présent décret. Cet incitant consiste en l'octroi de périodes complémentaires aux périodes-professeurs telles qu'elles sont prévues conformément au décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, afin de permettre l'engagement de professeurs, d'éducateurs ou de coordonnateurs pédagogiques affectés exclusivement au projet visé. Ces périodes complémentaires servent à combler en tout ou en partie le déficit de périodes générées par l'organisation des options maintenues, en application du présent article. Le nombre de périodes complémentaires octroyées au maintien d'une option est de minimum 3 périodes et de maximum 26 périodes.

Chaque établissement bénéficiant d'un incitant lié au maintien d'une option faiblement fréquentée peut également se voir attribuer par l'Instance un statut prioritaire au projet déposé auprès du Fonds d'équipement tel que défini par le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des Centres de technologies avancées, lorsque ce projet porte sur des équipements nécessaires à l'organisation du projet visé.

La présente mesure est applicable un an. Elle peut toutefois être renouvelée par l'Instance dans le cadre du plan de redéploiement approuvé par le Gouvernement.

§ 6. Dans le cadre du plan de redéploiement et dans les limites fixées au paragraphe 4, l'Instance détermine les établissements qui peuvent bénéficier d'un incitant lié à la fermeture d'une option de base groupée dans laquelle des élèves étaient encore inscrits l'année scolaire précédente. Cet incitant consiste en l'octroi de périodes complémentaires aux périodes-professeurs telles qu'elles sont prévues conformément au décret du 29 juillet 1992 précité. Ces périodes complémentaires servent à combler en tout ou en partie le déficit de périodes générées par les options fermées, en application du présent article. Le nombre de périodes complémentaires octroyées est de minimum 3 périodes et de maximum 26 périodes.

La présente mesure est garantie pendant la durée du plan de redéploiement.

Les établissements qui participent au plan de redéploiement par la fermeture d'une option de base groupée bénéficient des mesures prévues aux articles 5quinquies, dernier alinéa, et 19, paragraphe 2, dernier alinéa, du décret du 29 juillet précité, pendant une période commençant à la fermeture de l'option et se terminant au terme du plan de redéploiement en vigueur. Un même établissement ne peut plus bénéficier de cette mesure pendant la période correspondant au plan de redéploiement suivant.

§ 7. Dans le cadre du plan de redéploiement et dans les limites fixées au paragraphe 4, l'Instance détermine les établissements qui peuvent bénéficier d'un incitant lié à la création d'une option de base groupée. Ces options pourront être ouvertes en référence à 60 % de la norme de création. Chaque établissement concerné se voit attribuer des périodes complémentaires aux périodes-professeurs, telles qu'elles sont prévues conformément au décret du 29 juillet 1992 précité, afin de permettre l'engagement de professeurs, d'éducateurs ou de coordonnateurs pédagogiques affectés exclusivement au projet visé. Le nombre de périodes complémentaires octroyées à un projet est de minimum 3 périodes et de maximum 26 périodes.

La présente mesure est applicable un an. Elle peut toutefois être renouvelée par l'Instance dans le cadre du plan de redéploiement approuvé par le Gouvernement.

Pour les établissements qui créent une option dans le cadre d'un plan de redéploiement et qui bénéficient du fonds d'équipement selon les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er} du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des Centres de technologies avancées, l'intervention du Gouvernement est de 90 %.

Chaque établissement peut se voir également attribuer par l'Instance un statut prioritaire au projet déposé auprès du Fonds d'équipement tel que défini par le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des Centres de technologies avancées, lorsque ce projet porte sur des équipements nécessaires à l'organisation du projet visé.

§ 8. Dans la limite des moyens qui leur sont attribués en application de l'article 7, paragraphe 2, les instances de pilotage peuvent également initier ou participer à des projets qui favorisent, en interréseaux, la promotion de l'enseignement technique et professionnel en lien avec les objectifs généraux de l'enseignement secondaire tels que formulés dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Ces projets peuvent être réalisés conjointement par plusieurs instances de pilotage. »

Art. 6. L'article 6 du même décret est remplacé par :

« Article 6. § 1^{er}. Toutes les décisions relatives au plan de redéploiement et à l'octroi d'incitants tels que décrits à l'article 5 du présent décret sont prises par consensus des membres présents de toutes les catégories visées au § 1^{er}, alinéa 2, de l'article 4.

Si le consensus ne peut être atteint, les décisions relatives au plan de redéploiement et à l'octroi d'incitants sont prises à la majorité absolue des membres présents des catégories a), b), c) et f); une majorité absolue est également requise dans les catégories a) et b) considérées comme une seule catégorie, c) et f).

§ 2. Le nouveau plan de redéploiement de chaque IPIEQ est soumis, avant le 15 janvier de l'année scolaire au cours de laquelle se termine le plan en vigueur, à l'approbation du Gouvernement; celui-ci sollicitera à cet effet les avis du bassin enseignement qualifiant – formation – emploi concerné et du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire. Ces instances ont deux mois pour exprimer leurs avis à partir de la date à laquelle elles sont sollicitées. En cas d'absence d'avis d'une instance dans le délai imparti, le Gouvernement passe outre.

Le Gouvernement analyse les plans de redéploiement en fonction des critères suivants : compatibilité du plan de redéploiement de l'offre d'enseignement avec les thématiques communes du bassin enseignement qualifiant – formation – emploi, plus-value apportée par le plan au regard de l'offre de formation locale, viabilité à terme des établissements ou mesures de restructuration envisagées, pertinence des indicateurs de réalisation et d'impact.

Si le plan de redéploiement n'est pas approuvé par le Gouvernement, il est renvoyé à l'PIEQ pour amendements et corrections. Il doit ensuite être représenté au Gouvernement qui sollicitera à nouveau l'avis du bassin enseignement qualifiant – formation – emploi concerné et du Conseil général de concertation dans les mêmes délais.

Un plan peut être modifié par l'PIEQ avant son terme : il doit alors être soumis à nouveau au Gouvernement qui sollicitera l'avis du bassin enseignement qualifiant – formation – emploi et du Conseil général de concertation selon les modalités des alinéas 1^{er} à 3.

§ 3. En dehors du rapport annuel d'activité tel que prévu au paragraphe 5, chaque IPIEQ évalue la mise en œuvre de son plan de redéploiement. L'évaluation du plan par l'PIEQ doit être terminée avant le 1^{er} janvier de la 4^{ème} année scolaire d'application. Elle est jointe lors du dépôt du nouveau plan.

§ 4. La liste annuelle des incitants proposés par l'Instance est soumise à l'accord du Gouvernement et communiquée aux Présidents des Conseils de zone et des Comités de concertation concernés des différents réseaux d'enseignement et au Conseil général de Concertation pour l'Enseignement secondaire au plus tard le 15 janvier précédant l'année scolaire concernée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les projets de programmation visés à l'article 5, § 4, sont communiqués au plus tard le 15 janvier précédant l'année scolaire concernée aux Présidents des Conseils de zone et des Commissions de concertation des zones concernées des différents réseaux d'enseignement en vue d'être soumis le cas échéant au Conseil général et à la décision du Gouvernement selon les procédures prévues par le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire.

Les décisions de l'Instance qui sont soumises à l'accord du Gouvernement ou aux procédures de programmation visées à l'alinéa 2 décrivent les options concernées, la motivation de la décision par rapport au plan de redéploiement et la liste détaillée des incitants proposés. L'Instance propose également à l'accord du Gouvernement des modalités de redistribution des incitants pour le cas où des projets n'ont pu se réaliser. Cette redistribution ne peut avoir pour objet que des projets de création, de maintien ou de fermeture d'options tels que définis à l'article 5. Les Services du Gouvernement procèdent aux redistributions nécessaires.

§ 5. L'Instance de pilotage remet, au mois d'octobre de chaque année, au Gouvernement un rapport d'activité de l'année scolaire écoulée. ».

Art. 7. L'article 7 du même décret est remplacé par :

« Article 7. § 1^{er}. En fonction des moyens budgétaires, le Gouvernement répartit entre les instances de pilotage les moyens nécessaires à l'octroi des incitants tels que décrits à l'article 5.

Chaque zone bénéficie d'un budget zonal égal au budget total affecté aux incitants multiplié par une fraction dont le numérateur est égal au nombre d'élèves pondérés du qualifiant dans la zone concernée et dont le dénominateur est le total des élèves pondérés du qualifiant de l'ensemble des zones.

Le nombre d'élèves pondérés du qualifiant d'une zone donnée est égal au nombre d'élèves du qualifiant de la zone concernée multiplié par le facteur de zone.

Le facteur de zone est fixé à 0,5 pour la zone dont l'indice est le plus grand et à 1,5 pour la zone dont l'indice est le plus faible. Les facteurs de zone des autres zones sont obtenus en ajoutant à 0,5 le résultat arrondi à la 2^{ème} décimale de la fraction dont le numérateur est égal à la différence entre l'indice le plus grand et l'indice de la zone concernée et dont le dénominateur est égal à la différence entre l'indice de la zone la plus favorisée et l'indice de la zone la moins favorisée.

§ 2. En fonction des moyens disponibles, le Gouvernement fixe annuellement les moyens alloués à chacune des instances de pilotage pour couvrir prioritairement les frais de fonctionnement et subsidiairement pour mener les projets visés à l'article 5, § 8. Ces moyens sont répartis de manière égale entre les instances. ».

Art. 8. L'article 7/1 du même décret est abrogé.

CHAPITRE III. — Dispositions transitoires

Art. 9. Par dérogation à la règle définie à l'article 6, le premier plan de redéploiement des IPIEQ doit être présenté au Gouvernement au plus tard le 31 janvier 2015. Si les thématiques communes du bassin enseignement qualifiant – formation – emploi concerné ne sont pas disponibles au plus tard au 1^{er} novembre 2014, le premier plan de redéploiement se basera sur les critères suivants :

1° la correspondance avec les besoins du bassin enseignement qualifiant – formation – emploi en termes de main-d'œuvre, offres d'emploi, métiers en demande ou émergents;

2° la cohérence et la pertinence du projet au regard de l'offre de formation globale sur la zone concernée;

3° l'utilisation d'outils pédagogiques de formation existant tels que les Centres de technologies avancées, les Centres de compétence et les Centres de référence professionnelle.

Dès le moment où un bassin enseignement qualifiant-formation-emploi approuve les thématiques communes, l'PIEQ adapte son plan de redéploiement en fonction de celles-ci et le présente au Gouvernement.

CHAPITRE IV. — *Dispositions finales*

Art. 10. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.
Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
Bruxelles, le 11 avril 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,
R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,
A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,
Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-M. SCHYNS

Note

(1) *Session 2013-2014.*
Documents du Parlement. — Projet de décret, n°648-1. — Rapport, n°648-2. — Amendement de séance, n° 648-3.
Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 10 avril 2014.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2014/29362]

11 APRIL 2014. — Decreet tot wijziging van de werking van de instanties voor de netoverschrijdende sturing van het kwalificerend onderwijs (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

HOOFDSTUK I. — *Bepalingen tot wijziging van het decreet van 29 juli 1992 houdende organisatie van het secundair onderwijs met volledig leerplan*

Artikel 1. Artikel 5 *quinquies* van het decreet van 29 juli 1992 houdende organisatie van het secundair onderwijs met volledig leerplan wordt aangevuld met een lid, luidend als volgt :

“De afwijking wordt automatisch toegekend aan de inrichtingen die deelnemen aan het herverdelingsplan van een instantie voor de netoverschrijdende sturing van het kwalificerend onderwijs door de sluiting van een optie, met toepassing van artikel 5 van het decreet van 30 april 2009 betreffende de oprichting van instanties voor de netoverschrijdende sturing van het kwalificatieonderwijs en de toekenning van stimuli met het oog op een doeltreffender herverdeling van het aanbod van kwalificatieonderwijs om de territoriale ontwikkeling te bevorderen.”.

Art. 2. Artikel 19, paragraaf 2, van het voormelde decreet van 29 juli 1992, wordt aangevuld met een lid, luidend als volgt :

“De afwijking wordt, met inachtneming van de in het tweede lid bepaalde beperking, automatisch toegekend aan de inrichtingen die deelnemen aan het herverdelingsplan van een instantie voor de netoverschrijdende sturing van het kwalificerend onderwijs door een optie te sluiten, met toepassing van artikel 5 van het decreet van 30 april 2009 betreffende de oprichting van instanties voor de netoverschrijdende sturing van het kwalificatieonderwijs en de toekenning van stimuli met het oog op een doeltreffender herverdeling van het aanbod van kwalificatieonderwijs om de territoriale ontwikkeling te bevorderen.”.

HOOFDSTUK II. — *Bepalingen tot wijziging van het decreet van 30 april 2009 betreffende de oprichting van instanties voor de netoverschrijdende sturing van het kwalificatieonderwijs en de toekenning van stimuli met het oog op een doeltreffender herverdeling van het aanbod van kwalificatieonderwijs om de territoriale ontwikkeling te bevorderen*

Art. 3. Artikel 2 van het decreet van 30 april 2009 betreffende de oprichting van instanties voor de netoverschrijdende sturing van het kwalificatieonderwijs en de toekenning van stimuli met het oog op een doeltreffender herverdeling van het aanbod van kwalificatieonderwijs om de territoriale ontwikkeling te bevorderen wordt vervangen door :

“In het kader van dit decreet dient verstaan te worden onder :

1° “Onderwijszone” : een zone zoals bepaald bij artikel 24 van het decreet van 29 juli 1992 houdende organisatie van het secundair onderwijs met volledig leerplan; de aldus bepaalde zone betreft de inrichtingen voor gewoon secundair onderwijs met volledig leerplan en voor gewoon alternerend onderwijs georganiseerd overeenkomstig artikel 49 van het decreet van 24 juli 1997 dat de prioritaire taken bepaalt van het basisonderwijs en van het secundair onderwijs en de structuren organiseert die het mogelijk maken ze uit te voeren;

2° “Zoneraad” : de zoneraden zoals bepaald bij artikel 2 van het besluit van de Executieve van 15 maart 1993 tot vaststelling van de verplichtingen tot overleg tussen gelijkaardige inrichtingen in het secundair onderwijs met volledig leerplan;